

LA LOI **INTERDIT** LA VENTE DE



VIN, BIÈRE, CIDRE
AUX JEUNES DE **MOINS DE 16 ANS**



SPIRITUEUX, LIQUEURS, APÉRITIFS, ALCOPOPS
AUX JEUNES DE **MOINS DE 18 ANS**

APPLIQUER LA LOI **C'EST PROTÉGER LA JEUNESSE**

Fondation vaudoise contre l'alcoolisme (FVA)



PRÉVENTION

021 623 37 05
prevention@fva.ch
www.fva.ch

PROTÉGEONS LA JEUNESSE

Les jeunes sont particulièrement sensibles à la toxicité de l'alcool ainsi qu'aux risques liés aux abus (accidents, violences). D'autre part, un accès précoce aux boissons alcoolisées augmente de manière significative les risques de développer une consommation problématique d'alcool à l'âge adulte.

Dès lors, toute mesure permettant de retarder l'âge des premières consommations joue un rôle primordial dans la protection de la jeunesse.

INFORMER LA CLIENTÈLE

Affichez de manière visible des panneaux indiquant les termes de la loi, par exemple à la caisse, dans les rayons et au bar. Votre clientèle sera ainsi correctement informée et vous pourrez vous y référer lorsque vous solliciterez une pièce d'identité.

DEMANDER UNE PIÈCE D'IDENTITÉ

Vous avez l'obligation de vérifier l'âge de la personne qui désire acheter de l'alcool.

- S'il y a un doute sur l'âge, demandez une pièce d'identité.
- Attention, certaines cartes notamment d'étudiants sont facilement falsifiables.
- Si la preuve de l'âge ne peut être faite, proposez une boisson sans alcool.
- L'autorisation d'un parent ne se substitue pas à la loi.
- Refusez la vente d'alcool aux jeunes adultes qui ravitaillent des mineurs.

CALCUL DE L'ÂGE

Lorsque vous demandez une pièce d'identité, vous devez calculer l'âge réel de la personne par rapport à sa date de naissance. Pas si simple, surtout dans le feu de l'action!

VENTE D'ALCOOL CALCUL DE L'ÂGE LÉGAL

VIN
BIÈRE
CIDRE



date de naissance	Année en cours					
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
2000						
2001						
2002						
2003						
2004						
2005						

■ + 16 ans ■ = 16 ans dans l'année ■ - 16 ans
contrôler le mois!



www.fva.ch • prevention@fva.ch • tél 021 623 37 05

VENTE D'ALCOOL CALCUL DE L'ÂGE LÉGAL

SPIRITUEUX
APERITIFS
ALCOPOPS



date de naissance	Année en cours					
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
1998						
1999						
2000						
2001						
2002						
2003						

■ + 18 ans ■ = 18 ans dans l'année ■ - 18 ans
contrôler le mois!



www.fva.ch • prevention@fva.ch • tél 021 623 37 05

EN PRATIQUE

Posez clairement la question, en vous appuyant sur le fait que la loi vous y oblige. Restez aimable, et soyez déterminé.

Ce que vous pouvez dire

- « Avez-vous une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire, ...) qui mentionne votre âge? Comme ce panneau l'indique, j'ai l'obligation de vérifier sans quoi je ne peux pas vous vendre d'alcool. »
- « Si vous ne pouvez pas me prouver que vous avez 18 ans, je n'ai pas le droit de vous vendre un alcopop (ou prémix), c'est interdit par la loi et je serais amendable. »
- « Je n'ai pas le droit de te servir une bière car tu es trop jeune. »
- « Comme tu peux le voir sur ce panneau, je n'ai pas le droit de te servir de l'alcool. Si je le fais, je peux être dénoncé aux autorités de police. »

VOS AVANTAGES

En prenant ce type de mesures de prévention face aux adolescents mineurs, vous :

- contribuez à la bonne image de votre établissement
- agissez dans le respect de la loi et de façon responsable
- jouez un rôle prépondérant dans la prévention et la protection de la jeunesse
- évitez les sanctions (amendes, interdiction de vente d'alcool, retrait de l'autorisation)

C'EST LA LOI. MERCİ D'EN TENIR COMPTE

Les employés, tout comme le responsable du magasin ou de l'établissement public, sont garants du respect de la loi.

Art. 50 de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB du 26 mars 2002)

Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- aux personnes en état d'ébriété
- aux personnes de moins de 16 ans révolus
- aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles (comme les alcoops).

Obligation d'affichage bien en vue (art. 44 du règlement).

Art. 136 du code pénal: la remise d'alcool à un mineur de moins de 16 ans en une quantité propre à mettre en danger la santé est punissable (amende ou privation de liberté).

Affiches et documents gratuits

FVA-Prévention
021 623 37 05
prevention@fva.ch
www.fva.ch